

# **SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

## **DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

◊◊◊◊◊◊◊◊

**COMITE SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2025**

### **PROCES-VERBAL DE SEANCE**

L'an deux mille vingt-cinq le 12 novembre à 15h00, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement et par visioconférence au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 27 octobre 2025 du président, Pierre YVROUD.

**Membres du comité syndical présents :**

T1 : Mme Bernadette BEAUV AIS, M. Francis CHESNE, M. Maxence GILLE, M. Achille HOURDE, M. Pascal MACHU.

T2 : M. Alain-Bernard ALBARET, Mme Stéphanie AUZIAS, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, Mme Claire CAMIN, M. Jacques DELPORTE, M. Laurent ROUDAUT.

T3 : M. Alban LANSELLE, M. Christophe MARTINET, M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, M. Gabriel PLADYS, M. Christian POTEAU, M. Patrice VALOGNES, M. François VENANZUOLA.

T4 : M. Julien AGUIN, M. Romain COQUERY, M. Philippe DOUCE, M. Michel GARD, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, Jean-Philippe POMMERET, M. Francis ROUSSET, M. Pierre YVROUD.

T5 : M. Michel DUBARRY, M. François FORTIN, M. Gérard GENEVIEVE, M. Jacques ILLIEN, M. Alain RODRIGUEZ, Mme Anne THIBAULT.

T6 : Mme Christelle AMABLE, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Dominique BOSSE, M. Didier FENOUILLET, Mme Laure LUCE, M. Christian SCHNELL.

T7 : M. Michel LEGRAND, Mme Isabelle MIRAS, Mme Claude RAIMBOURG, M. Michael ROUSSEAU.

T8 : M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Pascal FOURNIER, M. Patrick FRERE.

EPCI : /

**Délégués représentés :**

M. Pascal COUROYER donne pouvoir à M. MARTINET.

M. Patrick MIKALEF donne pouvoir à M. GARD.

M. Francis GUERRIER donne pouvoir à M. YVROUD.

**Délégués excusés :**

M. Jean-Paul ANGLADE, M. Bruno BERTHINEAU, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Benoît BLANC, M. Freddy BODIN, M. Claude BONICI, M. Julien BOUSSANGE, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Jean-Michel CAPELLE, M. Alain CHANTRAIT, M. Casimir CHEREAU, M. Segundo COFRECES, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, M. Alexandre DENAMIEL, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Jean-Marc DESPLATS, M. Christophe DUCHENE, M. Gilles DURAND, M. Philippe FASSELER, M. Xavier FERREIRA, M. José GALLARDO, M. Eric GRIMONT, M. Ali KAMECHE, M. Ikbal KHLAS, M. Daniel LECUYER, M. Benoît LOCART, M. Franck MARECHAL, M. Patrick MENEZ, M. Bernard MICHELOT, M. Rachid NEDATI, M. Patrick NOTTIN, M. Frédéric OBRINGER, M. Francis OUDOT, M. Eric PIASECKI, M. Jean-Pierre PIERRAIN, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Régis SARAZIN, M. Georges THERRAULT, M. Anicet VESAIGNE, M. Mathias VIGIER, M. Laurent YONNET.

Secrétaire de séance : M. Michel GARD

1. **Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2025 (Docs 2)**  
Rapporteur : Pierre Yvroud
2. **Approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente (Docs 1)**  
Rapporteur : Pascal Fournier
3. **Transfert de la compétence Gaz de la commune de Chaumes-en-Brie (Doc 3)**  
Rapporteur : Pascal Fournier
4. **Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne**  
Rapporteur : Christophe Martinet
5. **Mise en place de la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents**  
Rapporteur : Christophe Martinet
6. **Décision modificative n°3 du budget principal**  
Rapporteur : Pierre Yvroud
7. **Admission en non-valeur (Doc 4)**  
Rapporteur : Pierre Yvroud
8. **Contributions budgétaires 2026 des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents (Doc 5)**  
Rapporteur : Pierre Yvroud
9. **Présentation du projet de rapport d'orientation budgétaire pour le budget annexe IRVE (Docs 6)**  
Rapporteur : Jacques Illien
10. **Contributions budgétaires des communes et EPCI ayant transféré la compétence Installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique (IRVE)**  
Rapporteur : Jacques Illien
11. **Modification de la participation financière aux investissements pour l'exercice de la compétence IRVE**  
Rapporteur : Jacques Illien
12. **Modification de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques (Doc 7)**  
Rapporteur : Jacques Illien
13. **Transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique de la commune Fleury-en-Bière (Doc 8)**  
Rapporteur : Jacques Illien

**14. Approbation de la nouvelle feuille de route de la communauté départementale pour la transition énergétique de la Seine-et-Marne (Doc 9)**  
Rapporteur : Pierre Yvroud

**INFORMATIONS**

**15. Information portant sur les délibérations prises par le Bureau Syndical au regard de la délégation des compétences**  
Rapporteur : Pierre Yvroud

**16. Information portant sur les délibérations prises par le Président au regard de la délégation des compétences**  
Rapporteur : Pierre Yvroud

## 1. Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2025 (Docs 2)

Rapporteur : Pierre Yvroud

### DELIBERATION N°2025-86

Le procès-verbal, qui a été transmis à chacun des membres du Comité Syndical, n'appelle aucune observation de leur part.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

## 2. Approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente (Docs 1)

Rapporteur : Pascal Fournier

### DELIBERATION N°2025-87

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2234-31 et suivants ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L111-52, L121-4, L121-5, L322-1 et L334-3 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 juin 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de délégation de services publics en date du 15 octobre 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025-61 du comité syndical du 18 juin 2025 autorisant le lancement d'une concession de service public pour la distribution d'électricité ;

**Vu** l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017 dans lequel la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), Enedis, EDF et France Urbaine :

- Précisent en préambule l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Préconisent une mise en œuvre du modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire du SDESM,
- Définissent les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par ENEDIS ainsi que les options dont disposent le SDESM dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- Prévoient qu'en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion de l'accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

**Vu** le protocole d'accord « le réseau public de distribution au cœur de la transition écologique dans les territoires », dit « protocole de Besançon » signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et ENEDIS ;

**Vu** les avenants à l'accord-cadre national précité, signés le 20 novembre 2024 par la FNCCR, ENEDIS, EDF et France Urbaine, portant d'une part sur la modification de l'article 49B du

cahier des charges de la concession et la méthodologie applicable pour la rédaction des programmes pluriannuels d'investissement (modèle 2017) ; et portant, d'autre part, sur la modification de l'accord-cadre conclu le 28 juin 2019 entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis, souhaitant préciser les conditions d'éligibilité au terme I de la part R2 de la redevance (cette modification n'emportant pas de modifications du cahier des charges de concession) ; **Vu** le projet de convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclue entre le SDESM, EDF et ENEDIS, pour une durée de trente ans ;

**Vu** ledit projet et son cahier des charges annexé, aux termes duquel le SDESM concède aux concessionnaires ENEDIS et EDF les missions respectivement de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, sur l'ensemble de son territoire et pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;

**Vu** la note de synthèse ci-annexée détaillant les principaux enjeux de la convention de concession, issue des négociations menées par le SDESM avec ENEDIS et EDF ;

**Considérant** que le contexte monopolistique dans le domaine de la distribution publique d'électricité est déterminant dans l'équilibre des droits et obligations des parties ;

**Considérant** que le projet de convention de concession, son cahier des charges et l'ensemble des annexes ont été envoyés aux membres du comité syndical quinze jours avant la tenue de la séance, conformément aux dispositions du CGCT ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2234-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de concession ;

**Considérant** l'attachement du SDESM aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique d'électricité sur son territoire ;

**Considérant** que le SDESM souhaite inscrire pleinement son action d'AODE dans la modernisation et la performance du réseau, la qualité de la fourniture et les objectifs visés par la transition énergétique, impliquant l'augmentation durable de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité (mobilité électrique, solutions de chauffage décarbonées, pilotage de l'efficacité énergétique des bâtiments) grâce notamment à l'adaptation du réseau public de distribution d'électricité concédé ;

**Considérant** que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes sur le territoire seine-et-marnais ;

**Considérant** qu'un diagnostic détaillé et partagé entre le SDESM et ENEDIS a permis de déterminer les forces et faiblesses du réseau, les ouvrages vulnérables et les points de vigilance ;

**Considérant** que ce diagnostic partagé a permis d'établir un Schéma Directeur des Investissements (SDI) commun aux parties afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique ;

**Considérant** que ce SDI s'est appuyé sur des ambitions, traduites en valeur repère et en valeur cible avec des échéances, pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés et que ce SDI peut être mis à jour au cours l'exécution de la convention de concession ;

**Considérant** que ce SDI se décline en Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) quinquennaux, dont le premier couvrira la période 2026-2030 ;

**Considérant** que ces PPI déterminent les investissements à réaliser par ENEDIS sur le réseau de distribution d'électricité concédé, qu'il constitue un outil prospectif de configuration des réseaux qui peut être mis à jour autant que de besoin ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et l'ensemble de ses annexes à signer avec ENEDIS et EDF, pour une durée de trente ans.

**APPROUVE** la convention particulière 2026-2030 pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité à signer avec ENEDIS.

**APPROUVE** la convention de partenariat sur la transition énergétique à signer avec ENEDIS.

**AUTORISE** le président à signer le nouveau contrat de concession et l'ensemble des documents s'y rapportant, à procéder à toutes les formalités pour les rendre exécutoire.

**AUTORISE** le président à signer la convention particulière 2026-2030 pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité.

**AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat sur la transition énergétique.

**PRECISE** que la convention de concession fera l'objet d'une publicité via un avis d'attribution, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

Le président remercie les élus ainsi que les équipes du SDESM pour le travail accompli et l'aboutissement du contrat de concession, qui sera signé pour une durée de 30 ans.

Manuel Jimenez, directeur territorial d'Enedis pour la Seine-et-Marne, souligne avec une grande fierté l'aboutissement des négociations pour ce contrat de concession et sa signature lors du prochain congrès national des maires. Il remercie le SDESM pour la confiance accordée qui illustre la relation particulière entretenue dans le cadre de la distribution publique d'électricité au bénéfice de l'ensemble des usagers.

**3. Transfert de la compétence Gaz de la commune de Chaumes-en-Brie (Doc 3)**  
Rapporteur : Pascal Fournier

**DELIBERATION N°2025-88**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2025 de la commune de Chaumes-en-Brie souhaitant transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM ;

**Considérant** que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

**Considérant** que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

**Considérant** que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

**Considérant** que le SDESM dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;

**Considérant** que le SDESM a intérêt à accepter le transfert de la compétence de distribution publique du gaz pour la commune de Chaumes-en-Brie pour renforcer l'exercice du contrôle du concessionnaire GRDF ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** le transfert de la compétence de distribution publique du gaz de la commune de Chaumes-en-Brie.

**DIT** que cette délibération sera notifiée à chaque collectivité adhérente et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

**4. Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne**  
*Rapporteur : Christophe Martinet*

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 6 ans, le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2028.

Le contrat de prévoyance mis en place au syndicat se termine le 31 décembre 2025. Il est proposé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est la suivante :

Formule	Niveau de prestation
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Le syndicat participe à hauteur de 7 euros par mois et par agent selon la délibération n°2024-09 du 16 décembre 2024.

**DELIBERATION N°2025-89**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** la délibération du centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;  
**Vu** la délibération du comité syndical n°2024-09 du 16 décembre 2024 relative à la participation obligatoire du SDESM à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une convention de participation ;  
**Vu** la convention de participation signée entre le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date 21 octobre 2025 ;  
**Vu** l'avis des membres du bureau syndical du 10 septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**DECIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents ;
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation suivant :

<b>- Formule</b>	<b>Niveau de prestation</b>
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

- De maintenir la participation financière du SDESM selon la délibération n°2024-09 du 16 décembre 2024.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**5. Mise en place de la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents**  
Rapporteur : Christophe Martinet

Le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

**Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active et structure familiale.

#### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 77 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. L'aide financière mensuelle sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Le montant alloué est ensuite modulé, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou sa situation familiale.

#### **DELIBERATION N°2025-90**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé » ;

**Vu** la convention de participation signée entre le centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date 21 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis des membres du bureau syndical du 10 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'un groupe de travail interne composé d'agents du syndicat a émis des propositions sur les critères permettant de faire varier la participation du SDESM en qualité d'employeur au financement de la protection complémentaire souscrits par les agents auprès de la MNT ;

**Considérant** que les membres de ce groupe de travail a proposé de retenir trois critères en plafonnant la participation financière du SDESM à hauteur de trente-cinq euros par mois et par agent éligible, sauf cas spécifique enfant handicapé à charge ;

**Considérant** que ces critères permettent de tenir compte de la composition familiale, des revenus et de l'âge des agents ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

#### **DECIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT.

- Que le contrat aura un caractère facultatif pour les agents.
- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros minimum par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- De moduler, dans un but d'intérêt social, le niveau de participation selon les critères suivants :

Les critères	Montants des modulations s'ajoutant à la participation obligatoire de 15 €
<b>Critère 1 : enfant(s) à charge</b>	
Nombre d'enfants à charge* inscrit sur le contrat de l'agent et âgés de la naissance jusqu'à 23 ans	+ 5 € par enfant à charge dans la limite de 3 enfants
Prise en compte du handicap d'un enfant à charge à l'appui d'une attestation MDPH. (Sans condition d'âge et déclaré comme ayant droit au contrat de l'agent)	+ 5 € par enfant à charge (hors plafond de 35 €)
<b>Critère 2 : âge de l'agent</b>	
De 18 à 39 ans	0 €
De 40 à 49 ans	+ 5 €
De 50 à 59 ans	+ 10 €
De 60 ans jusqu'à l'âge de départ à la retraite	+ 15 €
<b>Critère 3 : revenus nets de l'agent avant prélèvement à la source (PAS) pour l'équivalent d'un temps plein/complet.</b>	
Sous 2000 €	+ 10 €
Entre 2001 et 2500 €	+ 5 €
Supérieurs à 2501 €	0 €

- D'autoriser le président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## 6. Décision modificative n°3 du budget principal

Rapporteur : Pierre Yvroud

### DELIBERATION N°2025-91

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2025-43 du 9 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025-59 du 18 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 ;

**Vu** la délibération n°2025-78 du 24 septembre 2025 relative à la décision modificative n°2 ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une décision modificative du budget primitif, pour tenir compte de certaines évolutions dans les imputations comptables ;

## Section de fonctionnement – Dépenses

CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
011		4 209,00 €
611		
	Contrat prest serv avec entreprise	385,00 €
615221		
	Entretien et réparations sur bâtiments publics	520,00 €
61551		
	Entretien, réparations, sur matériel roulant	2 500,00 €
6156		
	Maintenance (sur matériel)	300,00 €
6236		
	Catalogues et imprimés et publications	489,00 €
6281		
	Concours divers (cotisations....)	-400,00 €
6288		
	Autres serv. Ext.	415,00 €
65		16 753,42 €
6541		
	Créances admises en non-valeur	5 041,42 €
65888		
	Autres charges diverses de gestion courante	11 712,00 €
023		41 457,58 €
023		
	Virement à la section d'investissement	41 457,58 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>62 420,00 €</b>

### Section de Fonctionnement - Recettes

CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
013		13 500,00 €
	6419	
	remboursement sur rémunérations du personnel	13 500,00 €
74		7 500,00 €
	74718	
	Participations Etat - Autres	7 500,00 €
75		41 420,00 €
	755	
	Débits et pénalités perçus	14 420,00 €
	75888	
	Autres produits divers de gestion courante	27 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>62 420,00 €</b>

### Section d'Investissement – Dépenses :

CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
204		41 302,58 €
	2041482	
	Subventions équipements aux communes	41 302,58 €
26		155,00 €
	261	
	Titres de participation	155,00 €
45		13 349,00 €
	4581066	
	Cessoy montois	500,00 €
	4582043	
	Bombon	12 849,00 €
040		0,00 €
	13918	
	subvention équipement - gpt collect. Autres	500,00 €
	139148	
	subvention équipement - autres communes	-500,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>54 806,58 €</b>

**Section d'investissement – Recettes**

CHAPITRE	ARTICLES	MONTANT
16		0,00 €
	16318	
	Autres emprunts obligataires	1 250 000,00 €
	1641	
	Emprunts en euros	-1 250 000,00 €
021		41 457,58 €
	021	
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	41 457,58 €
45		13 349,00 €
	4581043	
	Bombon	482,00 €
	4582043	
	Bombon	12 367,00 €
	4582066	
	Cessoy montois	500,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>54 806,58 €</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**ADOPE** la décision modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.

**7. Admission en non-valeur (Doc 4)**

Rapporteur : Pierre Yvroud

**DELIBERATION N°2025-92**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'annexe présentant les sommes à inscrire en non-valeur ;

**Considérant** que dans le cadre de l'apurement des comptes et après accord du comptable public, il est proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** les admissions en non-valeur de l'exercice 2025 des créances irrécouvrables pour la somme totale de 5 540.97 euros selon tableau (n° liste 7418320411).

Christelle Piart précise que ces sommes sont inscrites en non-valeur, mais le comptable public conserve la possibilité d'en poursuivre les démarches de recouvrement.

**8. Contributions budgétaires 2026 des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents (Doc 5)**

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2025-93

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-24 et L5212-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n° 2016-03 du comité syndical du 18 février 2016 relative à la contribution des communes percevant la TCCFE ;

**Vu** la délibération n° 2019-62 du comité syndical du 4 octobre 2019 relative aux modalités d'adhésion des EPCI à fiscalité propre au SDESM ;

**Vu** la délibération n°2025-46 du comité syndical du 9 avril 2025 relative à la dernière actualisation des contributions ;

**Vu** l'avis du bureau syndical du 15 octobre 2025 ;

**Vu** l'annexe jointe déterminant le montant de la contribution budgétaire annuelle pour chaque commune et EPCI adhérents ;

**Considérant** que, conformément à ses statuts, le SDESM est un syndicat mixte fermé à la carte ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de répartir pour chaque commune et EPCI adhérents le montant de la contribution annuelle fixe par compétence transférée au SDESM ;

**Considérant** qu'une clé de répartition, détaillée ci-après, est déterminée en fonction du coût analytique de chaque compétence transférée et des recettes affectables à l'exercice de ladite compétence (produit de la part communale de l'accise sur l'électricité, redevances R1 versée par les concessionnaires titulaires de contrats de concession, subventions versées par des organismes extérieurs, ...) ;

**Considérant** que le produit de la part communale de l'accise sur l'électricité n'est pas une recette affectée, mais qu'il doit en priorité servir à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que définie par le CGCT et les statuts du SDESM ;

**Considérant** qu'il est proposé que la contribution budgétaire réclamée au titre de l'année 2026 ne soit pas indexée sur l'évolution du « panier du Maire », indicateur retenu lors des exercices précédents pour procéder l'augmentation des contributions budgétaires mais dont l'évolution, au titre de l'année 2026, n'est pas connue à ce jour ;

REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 2 COMPETENCES	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG</b>	85%	15%			
<b>AODE + IRVE</b>	35%		65%		
<b>AODE + réseau chaleur</b>	35%			65%	
<b>AODE + étude/trav/exploit énergies</b>	35%				65%
<b>AODG+ IRVE</b>		15%	85%		
<b>AODG + réseau chaleur</b>		15%		85%	
<b>AODG + étude/trav/exploit énergies</b>		15%			85%
<b>IRVE + réseau chaleur</b>			65%	35%	
<b>IRVE+ étude/trav/exploit énergies</b>			65%		35%
<b>réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>					65% 35%
REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 3 COMPETENCES	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG + IRVE</b>	25%	10%	65%		
<b>AODE + AODG + réseau chaleur</b>	25%	10%		65%	
<b>AODE + AODG + étude/trav/exploit énergies</b>	25%	10%			65%
<b>AODE + AODG + réseau chaleur</b>	15%		65%	20%	
<b>AODE + IRVE+ étude/trav/exploit énergies</b>	15%		65%		20%

<b>AODG + IRVE + réseau chaleur</b>		10%	65%	25%	
<b>AODG + IRVE + étude/trav/exploit énergies</b>		10%	65%		25%
<b>IRVE + étude/trav/exploit énergies</b>			65%	20%	15%
<b>Réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies + AODE</b>	15%			65%	20%
<b>Réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies + AODG</b>		10%		65%	25%
<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 4 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG + IRVE + réseau chaleur</b>	15%	5%	65%	15%	
<b>AODE + AODG + IRVE + étude/trav/exploit énergies</b>	15%	5%	65%		15%
<b>AODE + AODG + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	20%	10%		35%	35%
<b>AODE + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	15%		65%	10%	10%
<b>AODG + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>		10%	65%	15%	10%
<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 5 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	15%	5%	65%	10%	5%

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** qu'à compter de l'exercice 2026, la contribution fixe des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents, sera répartie selon les compétences transférées au syndicat selon la clé de répartition suivante :

<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 2 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG</b>	85%	15%			
<b>AODE + IRVE</b>	35%		65%		
<b>AODE + réseau chaleur</b>	35%			65%	
<b>AODE + étude/trav/exploit énergies</b>	35%				65%
<b>AODG+ IRVE</b>		15%	85%		
<b>AODG + réseau chaleur</b>		15%		85%	
<b>AODG + étude/trav/exploit énergies</b>		15%			85%
<b>IRVE + réseau chaleur</b>			65%	35%	
<b>IRVE+ étude/trav/exploit énergies</b>			65%		35%
<b>Réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>				65%	35%

<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 3 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG + IRVE</b>	25%	10%	65%		
<b>AODE + AODG + réseau chaleur</b>	25%	10%		65%	
<b>AODE + AODG + étude/trav/exploit énergies</b>	25%	10%			65%

<b>AODE + AODG + réseau chaleur</b>	15%		65%	20%	
<b>AODE + IRVE+ étude/trav/exploit énergies</b>	15%		65%		20%
<b>AODG + IRVE + réseau chaleur</b>		10%	65%	25%	
<b>AODG + IRVE +étude/trav/exploit énergies</b>		10%	65%		25%
<b>IRVE + étude/trav/exploit énergies</b>			65%	20%	15%
<b>Réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies + AODE</b>	15%			65%	20%
<b>Réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies + AODG</b>		10%		65%	25%

<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 4 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable
<b>AODE + AODG + IRVE + réseau chaleur</b>	15%	5%	65%	15%	
<b>AODE + AODG + IRVE + étude/trav/exploit énergies</b>	15%	5%	65%		15%
<b>AODE + AODG +réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	20%	10%		35%	35%
<b>AODE + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	15%		65%	10%	10%
<b>AODG + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>		10%	65%	15%	10%

<b>REPARTITION DE LA CONTRIBUTION - TRANSFERT DE 5 COMPETENCES</b>	Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)	Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG)	Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	Réseau de chaleur	Etude/travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable

<b>AODE + AODG + IRVE + réseau chaleur + étude/trav/exploit énergies</b>	15%	5%	65%	10%	5%
--	-----	----	-----	-----	----

**DECIDE** que les montants de la contribution fixe des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents pour 2026 sont notifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

**DIT** que la somme des contributions fixes relative à l'exercice de la compétence IRVE sera imputée au budget annexe IRVE.

**DIT** qu'en cas de nouvelle adhésion effective postérieurement à l'approbation de la présente délibération, la clé de répartition sera également appliquée et la contribution sera réclamée au prorata selon la date d'adhésion.

**9. Présentation du projet de ROB pour le budget annexe IRVE (Docs 6)**  
Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2025-94

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 ;

**Vu** l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 ;

**Vu** la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** la délibération n°2022-68 du 22 septembre 2022 relative à l'approbation du SDIRVE ;

**Vu** la délibération n°2025-64 du 18 juin 2025 portant création d'un budget annexe pour la gestion du réseau ECOCHARGE 77 ;

**Considérant** la nécessité de présenter un rapport d'orientation budgétaire chaque année, sur la base duquel sont débattues les orientations budgétaires de l'activité financée au titre du budget annexe, préalablement au vote du budget primitif ;

**Considérant** que ce rapport d'orientation budgétaire pour le budget annexe IRVE précède le rapport d'orientation budgétaire pour le budget principal, étant donné que le budget annexe IRVE pour l'exercice 2026 doit être approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour ne pas risquer d'interrompre le bon fonctionnement du réseau ECOCHARGE 77 ;

**Considérant** que l'année 2026 constitue la première année d'exécution du budget annexe IRVE et qu'à ce titre, le rapport d'orientation budgétaire comporte des informations extraites des données du budget principal, ces dernières pouvant être partielles ou incomplètes ;

**Considérant** que ce rapport retrace les principaux enjeux financiers, ainsi que les projets et actions pouvant être mis en œuvre dans le courant de l'année 2026 avec une perspective sur les prévisions 2027/2028 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 ci-annexé ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à la majorité (47 voix pour et 2 abstentions, messieurs Rousseau et Douce) de ses membres présents ou représentés :**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 pour le budget annexe IRVE.

**APPROUVE** le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 pour le budget annexe IRVE.

Il convient de rappeler que la création du budget annexe IRVE entrera en vigueur au 1er janvier 2026. Comme tout budget, ce budget annexe devra être voté à l'équilibre.

Le budget annexe doit s'autofinancer. Il peut, de manière ponctuelle, recevoir une subvention d'équilibre en provenance du budget général, mais cette subvention ne peut en aucun cas être pérenne. Autrement dit, les dépenses du budget annexe devront être compensées par des recettes affectées, directement liées à l'activité IRVE.

Plusieurs élus demandent des explications sur la construction de ce budget et s'interroge sur la possibilité de reporter sa création d'un an, après les élections municipales.

Gérald Gallet précise que le comité syndical a déjà validé le principe de création de ce budget annexe lors de la séance de juin 2025, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les services de la direction départementale des finances publiques et notre comptable public (service de gestion comptable de Melun Val de Seine) nous ont rappelé dès janvier 2025 que la création de ce budget annexe était une obligation réglementaire.

#### **10. Contributions budgétaires des communes et EPCI ayant transféré la compétence Installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique (IRVE)**

Rapporteur : Jacques Illien

#### DELIBERATION N°2025-95

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-24 et L5212-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n° 2025-64 du comité syndical du 18 juin 2025 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion du réseau des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ECOCHARGE77 ;

**Vu** la délibération n° 2025-93 du comité syndical du 12 novembre 2025 relative aux contributions budgétaires des communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents ;

**Vu** l'avis du bureau syndical du 15 octobre 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de répartir pour chaque commune et EPCI adhérents le montant de la contribution annuelle pour l'exercice de la compétence IRVE ;

**Considérant** que le produit de la part communale de l'accise sur l'électricité n'est pas une recette affectée, et qu'il ne peut donc être affecté, même partiellement, pour financer les dépenses liées à l'exercice de la compétence IRVE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire contribuer toutes les communes et EPCI ayant transféré la compétence IRVE ;

**Considérant** que la contribution ne peut être demandée qu'aux communes et EPCI ayant au moins une borne de recharge rattaché au réseau ECOCHARGE 77 sur leurs territoires ;

**Considérant** l'interdiction faite aux collectivités de prendre en charge dans leur budget principal les dépenses au titre du budget annexe ;

**Considérant** que l'activité IRVE constitue un service public industriel et commercial (SPIC) ;

**Considérant** que le budget annexe IRVE ainsi constitué doit être équilibré en dépenses et en recettes pour chacune de ses sections (fonctionnement et investissement) ;

**Considérant** qu'en l'état actuel des prévisions budgétaires, l'activité IRVE n'est pas en équilibre ;

**Considérant** que le prix payé par l'usager utilisateur et les autres recettes prévisionnelles ne permettent pas de financer l'ensemble des dépenses ;

**Considérant** qu'il est proposé d'adopter une contribution annuelle fixe réclamée aux communes percevant la part communale de l'accise sur l'électricité et des EPCI adhérents telle que déterminée par délibération ;

**Considérant** qu'il est proposé d'ajouter une contribution annuelle variable tenant compte du déficit prévisionnel constaté ;

**Considérant** que ces contributions seront révisées chaque année, par délibération du comité syndical en fonction notamment du prix du kWh, du nombre de charges, des investissements réalisés, etc. ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à la majorité (46 voix pour et 3 abstentions : messieurs Rousseau, Douce et Coquery) de ses membres présents ou représentés :**

**DECIDE** qu'à compter de l'exercice 2026 deux contributions annuelles (contribution fixe pour la compétence IRVE et contribution forfaitaire par borne) seront instaurées et calculées selon la formule suivante (les indices figurent dans le tableau ci-après) :

\* Déficit = recettes prévisionnelles année N – dépenses prévisionnelles année N = indice Y  
Du déficit (indice Y) est déduite la contribution fixe des communes qui perçoivent la part communale de l'accise sur l'électricité et EPCI ayant transféré la compétence IRVE = indice B  
Il est important de préciser que cette contribution fixe annuelle était déjà perçue les années précédentes auprès des communes adhérentes et inscrite en recettes de fonctionnement du budget principal.

\*Nombre de bornes au 31/12/N = indice T

\*Indice B / nombre de bornes en service (indice T) = coût moyen du déficit par borne (indice A)

Pour les bornes dont la recette sur l'année N-1 ne couvre pas ce montant moyen de déficit par borne (indice A), les communes paieront la différence entre la recette constatée sur ladite borne et l'indice A.

Cette contribution, variable selon la recette de chaque borne (indice C), est déduite du déficit (indice B) restant à financer.

Ce nouveau montant est réparti par bornes en service au 31/12/N (indice T) et correspond à une contribution forfaitaire par borne pour toutes les communes et EPCI ayant transféré la compétence IRVE.

Exemple sur la base des données du budget 2025 :

DEFICIT		-222 437 (indice Y)
CONTRIB.FIXE communes qui perçoivent la part sur l'accise électricité		104 474
Montant du déficit à financer		-117 963 (indice B)
NOMBRE BORNES TOTAL AU 31 DEC 2025		317 (indice T)
COUT MOYEN DU DEFICIT PAR BORNE		372 =indice B/indice T=indice A
CONTRIBUTION POUR BORNES PEU FREQUENTES : recette < à	372 €	7 260 (indice C)
CONTRIB./BORNES qqsoit le régime de la commune (perçoit ou pas l'accise sur l'élect.)		395 =(indice B-indice C)/T

▪ Une commune avec une borne exploitée dans le réseau ECOCHARGE 77 qui perçoit la part communale de l'accise sur l'électricité devra verser :

- une contribution budgétaire annuelle fixe ;
- une contribution budgétaire annuelle variable correspondant à l'écart entre la recette par borne perçue et le seuil de 372 euros ainsi qu'une contribution budgétaire annuelle forfaitaire de 395 euros par borne.

▪ Une commune pour laquelle le SDESM perçoit la part communale de l'accise sur l'électricité devra verser :

- une contribution budgétaire annuelle variable correspondant à l'écart entre la recette par borne perçue et le seuil de 372 euros ainsi qu'une contribution budgétaire annuelle forfaitaire de 395 euros par borne.

**PRECISE** que les contributions seront révisées chaque année, par délibération du comité syndical.

Jacques Illien précise que l'enjeu consiste à définir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la contribution budgétaire des communes ayant transféré la compétence IRVE. Il convient de prendre en considération à la fois l'équilibre financier, indispensable au futur budget annexe IRVE, les exigences réglementaires propres au fonctionnement d'un SPIC, ainsi que les règles du code général des collectivités territoriales rappelées par la Cour des comptes et les rapports des chambres régionales des comptes qui ont contrôlé des syndicats d'énergie gestionnaires de réseaux de bornes de recharge.

Il est indiqué que ces mêmes modalités de calcul seront reconduites les années suivantes, avec l'objectif de réduire progressivement le montant de la contribution demandée aux communes. Les dépenses étant globalement maîtrisées, toute augmentation des recettes perçues auprès des utilisateurs de nos bornes contribuera à diminuer le déficit, voire à atteindre un équilibre de fonctionnement.

Cette démarche vise également à responsabiliser les communes quant à l'importance de maintenir ou non leurs bornes de recharge en service.

Jacques Illien rappelle que les statistiques d'utilisation des bornes sont disponibles via le SIG avec Arcopole. Pour accéder aux données, les communes doivent disposer d'un compte Arcopole. Pour toute information complémentaire, il convient de se rapprocher du service Mobilités décarbonées ou du service SIG.

Pour rappel le lien d'accès :

[https://sig.sdesm.fr/portal/sharing/oauth2/authorize?client\\_id=dashboards&response\\_type=code&am...](https://sig.sdesm.fr/portal/sharing/oauth2/authorize?client_id=dashboards&response_type=code&am...)

**11. Modification de la participation financière aux investissements pour l'exercice de la compétence IRVE**

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2025-96

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2022-68 du 22 septembre 2022 approuvant le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

**Vu** la délibération n°2022-79 du 30 novembre 2022 fixant une participation minimale pour les collectivités ayant transféré leur compétence IRVE ;

**Vu** la délibération n°2023-49 du 6 avril 2023 apportant des précisions sur la participation des collectivités ayant transféré leur compétence IRVE ;

**Considérant** que le SDESM s'est engagé dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques à déployer 150 bornes de recharges pour véhicules électriques dans le département de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que le déploiement de ces bornes a été jusqu'à présent financé, à hauteur de 70% du montant total HT des travaux, par des subventions de la Région Île-de-France et du programme ADVENIR, mais que ces subventions n'ont pas nécessairement vocation à être versées de manière pérenne ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prévoir l'évolution des participations financières de la commune adhérente et du SDESM, en cas de suppression totale ou partielle desdites subventions, afin que le reste à charge soit réparti à parts égales entre les parties ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**DIT** qu'en cas de non-perception totale ou partielle des subventions de la Région Île-de-France et/ou du programme ADVENIR dans le cadre du déploiement des IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDESM, la commune adhérente et le SDESM s'engagent à régler chacun à hauteur de 50%, le montant du reste à charge.

**DIT** que cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **12. Modification de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques (Doc 7)**

Rapporteur : Jacques Illien

### DELIBERATION N°2025-97

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2022-68 du 22 septembre 2022 approuvant le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

**Vu** la délibération n°2022-79 du 30 novembre 2022 fixant une participation minimale pour les collectivités ayant transféré leur compétence IRVE ;

**Vu** la délibération n°2023-49 du 6 avril 2023 apportant des précisions sur la participation des collectivités ayant transféré leur compétence IRVE ;

**Vu** la délibération n° 2025-96 du 12 novembre 2025 modifiant la participation financière pour l'exercice de la compétence IRVE ;

**Vu** le projet de convention AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) modifié en son article 7, ci-annexé ;

**Considérant** que la convention AOT, dans sa rédaction initiale, prévoit qu'au titre des travaux d'installation de bornes réalisés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE, le SDESM perçoit des subventions de la Région Île-de-France et du programme ADVENIR, plafonnées à 70% du montant HT des travaux et que le reste à charge d'un minimum de 30% du montant

HT des investissements est réparti à charges égales entre le SDESM et la commune au titre de sa participation.

**Considérant** que cette convention AOT ne prévoit pas la possibilité de disparition totale ou partielle des cofinancements et que dans cette éventualité, il convient de modifier la rédaction de son article 7, afin que le reste à charge soit réparti à parts égales entre la commune adhérente et le SDESM ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** la convention AOT modifiée en son article 7, qui prévoit l'éventualité d'une suppression totale ou partielle des subventions de la Région Île-de-France et du programme ADVENIR et répartit à parts égales le reste à charge entre la commune adhérente et le SDESM.

**AUTORISE** le président à signer la nouvelle convention AOT et tout document s'y rapportant.

**13. Transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques de la commune Fleury-en-Bière (Doc 8)**

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2025-98

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1, L 2224-37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fleury-en-Bière en date du 25 juin 2025 demandant le transfert au SDESM de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ;

**Considérant** que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

**Considérant** que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

**Considérant** que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

**Considérant** que la commune de Fleury-en-Bière est une commune adhérente au SDESM ;

**Considérant** que la commune de Fleury-en-Bière dispose déjà d'infrastructures de bornes de charge pour véhicules électriques ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**ACCEPTE** le transfert au SDESM de la compétence installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) par la commune de Fleury-en-Bière.

**AUTORISE** le président à signer tout document afférent à ce transfert.

## **14. Approbation de la nouvelle feuille de route de la communauté départementale pour la transition énergétique de la Seine-et-Marne (Doc 9)**

**Rapporteur : Pierre Yvroud**

Installée par le préfet de Seine-et-Marne en 2017, la Communauté Départementale pour la Transition Energétique (CDTE77) constitue la principale instance de dialogue et de réflexion des acteurs de cette transformation, priorité partagée à tous les échelons. Trait d'union entre acteurs publics et privés, la CDTE77 permet de donner des orientations collectives aux actions en faveur de la transition énergétique. Les deux premières feuilles de route – 2018-2020 et 2021-2023 – ont respectivement facilité la rédaction des Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) et la prise de conscience des enjeux bâimentaires et de décarbonation des mobilités dans la transition énergétique. L'année 2024 ayant été consacrée à la territorialisation de la planification écologique, au travers notamment de la COP régionale et de sa déclinaison départementale, la CDTE77 a décidé de poursuivre son engagement pour relever ce défi.

### **Contenu de la feuille de route**

Les orientations données à cette nouvelle feuille de route prennent en compte le bilan des actions réalisées sur la période précédente 2021-2023, l'évolution du contexte réglementaire et intègre la vision impulsée par les documents de planification de niveau supérieur, voire leurs objectifs lorsque ceux-ci ont pu être validés.

La nouvelle feuille de route a pour objectif principal de « Territorialiser la transition énergétique » et se structure, à cette fin, en 3 axes thématiques complétés d'un axe transversal :

**AXE TRANSVERSAL** : L'accompagnement des territoires dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

**AXES THÉMATIQUES**

- L'augmentation de la part locale de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- L'accélération de la rénovation des bâtiments publics et de l'habitat privé et un aménagement des espaces publics par l'utilisation de nouveaux matériaux dans le nouveau contexte climatique ;
- La transition énergétique des transports : mobilité et alternatives aux déplacements.

Le SDESM est identifié comme « **pilote** » :

- Dans 2 actions de l'axe thématique dédié aux énergies renouvelables :
  - Mener des actions de communication et d'information sur les ENR (faire connaître et informer les collectivités sur les ENR thermiques / apporter de la connaissance sur les solutions de gaz renouvelables / produire de la communication à destination des professionnels) ;
  - Identifier les enjeux et outiller les collectivités sur les nouvelles énergies.
- Dans une action de l'axe thématique dédié à la rénovation des bâtiments :
  - Mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics et de désimperméabilisation des espaces publics.

Le SDESM est identifié comme « **contributeur** » :

- Dans les deux actions de l'axe transversal :
  - Accompagner les collectivités pour assurer l'opérationnalité des PCAET – comment passer de la planification aux projets ? (Constitution d'un réseau des chargés de mission PCAET / création de boîtes à outils sur les PCAET / présenter des solutions développées par Enedis pour les collectivités afin de les accompagner dans leur projet) ;
  - Inciter les collectivités non engagées dans une démarche de stratégie énergétique

- (définition des schémas directeurs des énergies (SDE), schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), ...) et accompagner les collectivités volontaires.
- Dans une action de l'axe thématique dédié aux énergies renouvelables :
    - Présenter la régionalisation des objectifs de la PPE à l'échelle du département.
  - Dans une action de l'axe thématique dédié à la mobilité propre :
    - Accélérer la décarbonation des flottes et le développement des infrastructures et du report modal.

La feuille de route devrait être signée avant fin 2025 dans le cadre d'une cérémonie sous l'égide de la préfecture.

DELIBERATION N°2025-99

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Considérant** le courrier n° 2015-16186 du 5 novembre 2015 du préfet de la région Île-de-France à l'attention des préfets de départements qui les invite à créer des communautés de travail départementales de la transition énergétique ;

**Considérant** le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 26 octobre 2016 adressé à différents partenaires institutionnels qui vise à mettre en place une communauté de travail départementale pour la transition énergétique de la Seine-et-Marne (« CDTE77 ») ;

**Considérant** que la communauté départementale pour la transition énergétique de la Seine-et-Marne (CDTE77) est une instance partenariale essentielle de dialogue et de coordination des acteurs de la transition énergétique en Seine-et-Marne ;

**Considérant** le bilan de la feuille de route 2021-2023 ;

**Considérant** que la nouvelle feuille de route prend en compte les enjeux de transition énergétique de la Seine-et-Marne et propose des actions adaptées ;

**Vu** le projet de feuille de route 2025-2027 ci-annexé ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE** la nouvelle feuille de route 2025-2027 de la CDTE77.

**AUTORISE** le président à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette feuille de route 2025-2027.

**INFORMATIONS**

**15. Information portant sur les délibérations prises par le Bureau Syndical au regard de la délégation des compétences**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

N°	DATE	OBJET
N° 2025-22	15/10/2025	Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2025
N° 2025-23	15/10/2025	Création de poste par voie d'avancement de grade - Emploi permanent d'attaché principal
N° 2025-24	15/10/2025	Création de poste par voie d'avancement de grade - Emploi permanent d'attaché hors classe
N° 2025-25	15/10/2025	Création d'un poste de rédacteur
N° 2025-26	15/10/2025	Création d'un poste technicien principal de 1ère classe

**16. Information portant sur les délibérations prises par le Président au regard de la délégation des compétences**  
Rapporteur : Pierre Yvroud

N° DECISION	NATURE DE LA DECISION	DATE
DEC24-2025	Emprunt obligataire à taux fixe à intervenir avec LA BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE – 1 250 000 EUROS	03/10/2025
DEC25-2025	Baisse des pénalités ORANGE Précision : il s'agit du marché de téléphonie fixe + accès à internet du siège du SDESM	14/10/2025
DEC26-2025	Aide financière dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial - Commune de Rozay-en-Brie	24/10/2025

**Pour rappel : dates des prochains comités syndicaux – 15h00**

- **10 décembre 2025 – Exclusivement en présentiel**
- **28 janvier 2026 – Présentation du rapport d'orientation budgétaire**
- **4 mars 2026 – Présentation du budget primitif 2026 - Exclusivement en présentiel**